



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 11 mai 2026

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et
Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Kyllian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.
Monsieur Joris WILLEME, Directeur général f.f.

Excusés : Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.
Monsieur Richard GAUDIER, Conseiller communal.

Délibération n°895 : Décision relative à l'ordonnance de police interdisant l'abattage privé d'animaux à domicile durant la période du 22 mai 2026 au 1^{er} juin 2026 inclus.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135, paragraphe 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le Conseil communal du 9 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a eu par le passé des troubles à l'ordre public durant la période des abattages rituels, notamment le constat de 24 dépôts de cadavres, restes, peaux et abats de moutons recensés ces trois dernières années sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que l'abattage à domicile peut générer un danger pour la sécurité, par exemple lorsqu'un animal s'échappe et qu'il peut provoquer un accident ;

Considérant que l'abattage à domicile peut générer un problème de salubrité, notamment lorsque les carcasses, le sang ou les déchets sont mal gérés et présentent un risque sanitaire ;

Considérant que l'abattage à domicile peut générer des nuisances pour la tranquillité publique, en raison du rassemblement de personnes ;

Considérant dès lors que l'abattage à domicile ne permet pas d'exercer un contrôle efficace des modalités de l'abattage et du respect de l'ordre public ;

Considérant que cette interdiction n'empêche nullement le détenteur d'un animal destiné à être abattu de se rendre dans l'abattoir de son choix afin de procéder à l'abattage de l'animal ;

Considérant le caractère proportionné des mesures prises ;

A l'unanimité ;

ORDONNE :

Article 1 : Il est interdit de procéder sur le territoire de la Ville d'AUBANGE à la mise à mort et à l'abattage d'animaux pour la consommation privée des ménages par le propriétaire ou par une personne sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire en dehors d'un abattoir ou d'un établissement agréé sur le territoire de la Ville d'AUBANGE durant la période du 22 mai 2026 au 1 juin 2026 inclus.

Article 2 : Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est susceptible de faire l'objet de poursuites administratives, telles que prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et ses arrêtés d'exécution.

Article 3 : La présente ordonnance fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 4 : Une copie de la présente ordonnance sera transmise pour prise de connaissance :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg ;
- au Procureur du Roi du Luxembourg ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Luxembourg ;
- au greffe du Tribunal de Police du Luxembourg ;

- au chef de corps de la Zone de Police Sud-Luxembourg ;
- au fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Luxembourg ;
- aux agents constatateurs communaux.

Article 5 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Le Directeur général f.f.,
(s) WILLEME J.

Le Directeur général f.f.,



LESPAGNARD A.

Par le Conseil :

Pour extrait conforme,
Athus, le 12 mai 2026



Le Président
(s) KINARD F.

Le Bourgmestre,



KINARD F.